

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 059-2016/ARMP/CRD DU 23 SEPTEMBRE 2016 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU SOUMISSIONNAIRE RAPILABO CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 026/DRH/PRMP/DG/CEET/2015 DU 15 JUILLET 2015 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET) RELATIVE AU BILAN COMPLEMENTAIRE POUR VISITE MEDICALE 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du soumissionnaire RAPILABO datée du 17 août 2016 et enregistrée le 19 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2252 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 050-2016/ARMP/CRD du 26 août 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du soumissionnaire RAPILABO et a ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1870/ARMP/DG/DRAJ du 25 août 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par mémorandum du 29 août 2016, enregistrée le 30 août 2016 au secrétariat du CRD sous le numéro 2295, la personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

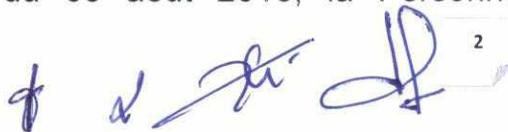
LES FAITS

La CEET a lancé le 15 juillet 2015 la consultation restreinte n° 026/DRH/PRMP/DG/2015 relative au bilan complémentaire pour la visite médicale 2015.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 12 août 2015 à 09 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics de la CEET a reçu et ouvert les offres de deux (02) soumissionnaires sur les sept (07) invités à soumissionner à savoir le soumissionnaire RAPILABO et la clinique TAAMBA.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a proposé la clinique TAAMBA attributaire provisoire du marché pour un montant de trente-trois millions (33 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises.

Après la validation des résultats de l'évaluation des offres par la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) par lettre n° 056-RC/DCR/CCMP/PRMP/CEET/2016 du 03 août 2016, la Personne



2

responsable des marchés publics de la CEET a, par procès-verbal daté du 04 août 2016, informé le soumissionnaire RAPILABO des résultats provisoires et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfait, le soumissionnaire RAPILABO a, par requête datée du 17 août 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le soumissionnaire RAPILABO conteste les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'attributaire provisoire n'est pas autorisé à exploiter un soumissionnaire d'analyses médicales ;
- que ce dernier ne répond pas aux exigences de l'offre et ne saurait justifier du plateau technique nécessaire à la réalisation du bilan de santé de plus de mille (1000) personnes ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir ordonner la reprise de l'évaluation des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que les offres de tous les soumissionnaires sont techniquement conformes ;
- que s'agissant de l'autorisation d'exploitation de soumissionnaire, les soumissionnaires ont tous présenté une autorisation de transfert et de changement de statut de cabinet médical en clinique médicale ;
- que c'est lors de l'évaluation financière des offres que l'offre de l'attributaire provisoire s'est révélée la moins distante ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite le CRD de bien vouloir déclarer non fondé le recours du soumissionnaire RAPILABO et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2016/ARMP/CRD du 26 août 2016.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux exigences définies dans le dossier de consultation restreinte.



Handwritten signatures and a small box containing the number 3.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

❖ Sur la disponibilité d'un plateau technique

Considérant que le soumissionnaire RAPILABO reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré la clinique TAAMBA attributaire provisoire du marché alors que celle-ci ne dispose pas d'un plateau technique à même de réaliser le bilan de santé de plus de mille (1000) personnes ;

Considérant que suivant la clause 3.1.1 de la Section III du dossier de consultation restreinte, il est exigé, sans aucune précision, que le candidat doit prouver que son soumissionnaire est équipé de tout le matériel biomédical nécessaire à la prestation du service, objet de la présente consultation à savoir le bilan complémentaire pour le personnel de la CEET au titre de l'année 2015 ;

Considérant qu'en réponse à cette exigence, la clinique TAAMBA a indiqué dans son offre qu'elle dispose de plusieurs matériels de soumissionnaire tels que les spectromètres, les centrifugeuses, appareil d'hématologie etc. ;

Que dès lors que le dossier de consultation restreinte n'a précisé ni la nature, ni le nombre de matériels nécessaires pour la réalisation des prestations sollicitées, il apparaît difficile d'affirmer que ceux listés par la clinique TAAMBA dans son offre sont insuffisants pour assurer la satisfaction des besoins de l'autorité contractante ; qu'il convient de dire que l'argumentaire du requérant fondé sur le moyen sus évoqué ne saurait prospérer ;

❖ Sur l'exigence de l'autorisation du ministère de la santé

Considérant que suivant la clause 3.1.3 de la Section III du dossier de consultation restreinte, les soumissionnaires doivent fournir, entre autres, une autorisation d'exploitation de soumissionnaire du ministère de la santé ;

Considérant que le soumissionnaire RAPILABO reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché au soumissionnaire TAAMBA alors que celui-ci n'est qu'une clinique et non un soumissionnaire médical puisque cette clinique ne dispose pas de l'autorisation d'exploitation exigée à la clause précitée du dossier de consultation restreinte ;

Considérant que l'examen de l'offre de la clinique TAAMBA fait apparaître qu'elle a produit, au titre de l'exigence d'autorisation du ministère de la santé, l'arrêté n° 0022/2008/MS/CAB/DGS du 08 février 2008 du ministre de la santé lui accordant l'autorisation de transfert et de changement de statut de cabinet médical en clinique médicale ;



4

Considérant que l'examen de l'offre du soumissionnaire RAPILABO fait ressortir qu'elle a effectivement fourni, au titre de l'autorisation d'exploitation du ministère de la santé sus évoquée, l'arrêté n° 0159/2007/MS/CAB/DGS du 03 décembre 2007 du ministre de la santé accordant autorisation de transfert et de changement de statut de cabinet médical en clinique médicale ;

Considérant qu'à partir des titres de ces deux autorisations, la sous-commission d'analyse a estimé qu'aucun des deux soumissionnaires n'a produit une exploitation d'un soumissionnaire mais a décidé de tolérer cet écart en déclarant leurs offres conformes ;

Considérant cependant que, contrairement aux conclusions de la sous-commission d'analyse, l'examen du contenu des documents produits par les deux soumissionnaires RAPILABO et TAAMBA révèle que même s'ils portent des intitulés identiques, leurs contenus ne sont pas les mêmes dans la mesure où l'article 1^{er} de l'arrêté n° 0159/2007/MS/CAB/DGS du 03 décembre 2007 produit par le soumissionnaire RAPILABO précise bien qu'il lui est accordé à la fois un statut de clinique et de soumissionnaire d'analyses biologiques ; ce qui n'est pas le cas pour l'arrêté produit par l'attributaire provisoire ;

Qu'il en résulte sans nul doute que la conclusion de la sous-commission d'analyse concernant la nature de l'arrêté précité, relève d'une analyse hâtive des pièces du dossier en se limitant aux intitulés des autorisations et sans se soucier des actes ou opérations susceptibles d'être réalisés par les soumissionnaires conformément à l'objet du marché ; ce qui l'a indubitablement conduite à faire une telle confusion ;

Qu'il convient donc d'éviter à l'avenir de telles méthodes de travail qui non seulement ne sont pas de nature à produire les résultats escomptés par l'autorité contractante mais jettent aussi du discrédit sur l'efficacité même du système de passation des marchés publics en vigueur ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'ordonner l'annulation et la reprise de l'évaluation des offres.

DECIDE :

- 1) Dit que l'autorisation d'exploitation produite par le soumissionnaire TAAMBA est une autorisation d'exploitation d'une clinique médicale et non celle d'un soumissionnaire ;
- 2) Dit également que l'autorisation d'exploitation produite par le soumissionnaire RAPILABO est une autorisation d'exploitation d'une clinique médicale et d'un soumissionnaire d'analyses biologiques ;



5

- 3) Déclare le recours du soumissionnaire RAPILABO fondé ;
- 4) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), au soumissionnaire RAPILABO, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU